

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 483

présenté par
M. Gagnaire

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 92, substituer au mot :

« Soit »

les mots

« Par défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser l'application du forfait charges prévues pour les locations meublées à l'ensemble des colocations. Ce type de règlement des charges locatives est en effet plus adapté aux durées d'occupation et aux taux de rotation caractérisant ce mode d'habitat.